



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet d'augmentation de la capacité de production de fertilisants minéraux et

organiques et d'asséchants pour litières d'animaux d'élevage

sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8079 relative au projet d'augmentation de la capacité de production de fertilisants minéraux et organiques et d'asséchants pour litières d'animaux d'élevage sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (Chacé), déposée par la SAS BIOS DEVELOPPEMENT, représentée par monsieur Marc GUILLEMOU, et considérée complète le 24 juillet 2024 ;

Considérant que le site de la société BIOS DEVELOPPEMENT à Bellevigne-les-Châteaux (Chacé) est spécialisé dans la fabrication d'engrais minéraux et organo-minéraux ; qu'en 2015, ces activités ont fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE sous les rubriques 2515 (pour 185 kW) et 2170 (pour 9 t/j) ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité de production de fertilisants minéraux et organiques et d'asséchants pour litières d'animaux d'élevage ; que cette augmentation de production conduit au classement des installations à :

- autorisation au titre de la rubrique 2170 « fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques » (28 500 t/an > 10 t/j) ;
- enregistrement au titre de la rubrique 2515 « mélange de minerais et autres produits minéraux...» pour une puissance de 350 kW ;
- déclaration au titre de la rubrique 2171 « dépôt d'engrais et supports de culture » pour 1000 tonnes ;

Considérant que, par ailleurs, le projet est soumis au régime de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) ;

Considérant que l'activité, qui a débuté en 2017, s'est implantée sur le site d'un établissement qui exploitait, jusqu'en 2010, une centrale de préparation de compost pour la culture de champignons; que le site d'une surface de 6,67 ha était déjà anthropisé ; que désormais il est, notamment, occupé par des bâtiments (environ 2,06 ha) et des zones imperméabilisées (dont l'emprise de la zone de stockage extérieure des fertilisants de 900 m²) ;

Considérant que les travaux projetés concerneront l'intérieur des bâtiments existants, sans création de nouvelle surface imperméabilisée ; que des travaux visant la régulation des eaux pluviales sont projetés en vue de se conformer aux prescriptions ICPE applicables ; qu'ils seront réalisés à faible profondeur dans des zones anthropisées ; que les deux lagunes imperméabilisées existantes (les plus à l'ouest), utilisées pour la gestion des eaux pluviales et comme réserve incendie, conserveront ces fonctions ; que les trois lagunes ainsi que les anciens puits présents sur le site ne seront pas réutilisés ;

Considérant que les éléments produits traduisent le caractère maîtrisé et limité des impacts liés aux futures activités, notamment, sur le raccordement au réseau d'eau potable et une consommation d'eau imitée, sur le recyclage interne des effluents liquides, sur les émissions atmosphériques contrôlées et conformes à la réglementation, sur les niveaux de bruit conformes et un trafic limité ;

Considérant que le projet se situe en zone UY du PLUi de Saumur Loire Développement (approuvé le 05/03/2020), zone urbaine accueillant des activités économiques (entreprises isolées, zones artisanales, zones économiques communautaires) ; que des enjeux écologiques liés à des milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique sont présents sur le secteur du projet mais correspondent à des ouvrages de gestion des eaux existants (régulation eaux pluviales/confinement, réserve incendie) et à une partie d'anciennes lagunes non réutilisées ; que le site est entièrement parcouru d'est en ouest par des servitudes d'utilité publique (I4) relatives à des canalisations électriques ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la nature;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production de fertilisants minéraux et organiques et d'asséchants pour litières d'animaux d'élevage sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (Chacé), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BIOS DEVELOPPEMENT, représentée par monsieur Marc GUILLERMOU, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr